



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième Commission

Point 61 de l'ordre du jour

Développement social

Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Chili, Comores, Congo, El Salvador, Espagne, Guatemala, Honduras, Hongrie, Italie, Jordanie, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka et Zambie :
projet de résolution révisé

Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, qui reconnaissent que ces personnes sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, dans lesquelles elle a reconnu la responsabilité collective incombant aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant l'obligation des États Membres d'assurer une justice et une égalité plus grandes pour tous, en particulier les personnes handicapées,

Vivement préoccupée de constater que les personnes handicapées font souvent l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et sont parfois

¹ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

² Résolution 48/96, annexe.

³ Résolution 61/106, annexe I.



pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant que l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui constitue à la fois un traité relatif aux droits de l'homme et un outil de développement, offre l'occasion de renforcer les politiques relatives aux objectifs du Millénaire pour le développement et leur mise en œuvre, afin de contribuer ainsi à l'avènement d'une « société pour tous » au XXI^e siècle,

Notant également que les personnes handicapées constituent une part de la population mondiale estimée à 10 %, dont 80 % vivent dans des pays en développement, et sachant à quel point la coopération internationale et sa promotion sont importantes pour soutenir l'action des États, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec inquiétude que le manque de données et d'information sur le handicap et la situation des personnes handicapées à l'échelon national contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques officielles, ce qui constitue un obstacle à la planification et à la mise en œuvre d'un développement qui leur profite,

Considérant que la séance plénière de haut niveau consacrée à l'examen des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, qui doit se tenir en 2010, sera une bonne occasion de redoubler d'efforts en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement pour tous, notamment les personnes handicapées,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, par la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴;

2. *Prie instamment* les États Membres, et invite les organisations internationales, les organisations régionales, notamment les organisations d'intégration régionale, les institutions financières, le secteur privé et la société civile, en particulier les organisations représentant les personnes handicapées, selon qu'il convient, de promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour les personnes handicapées, notamment en tenant expressément compte des questions de handicap et des personnes handicapées dans les plans nationaux et outils visant à contribuer à la réalisation intégrale des objectifs du Millénaire pour le développement;

3. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de déployer des efforts concertés pour intégrer les questions de handicap dans leurs activités et, à cet égard, encourage le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées à continuer de veiller à ce que les programmes de développement, notamment les politiques, processus et mécanismes relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles;

4. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que leurs efforts de coopération internationale, notamment leurs programmes internationaux de

⁴ A/64/180.

développement, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles;

5. *Prie* les gouvernements et les organes et organismes des Nations Unies de tenir compte des questions de handicap et des personnes handicapées dans l'examen périodique des progrès réalisés vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de s'efforcer davantage, dans ce cadre, de déterminer dans quelle mesure les personnes handicapées bénéficient de l'action menée pour réaliser les objectifs;

6. *Demande* aux gouvernements de permettre aux personnes handicapées de participer en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, en particulier à tous les efforts visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en veillant à ce que les programmes et les politiques pertinents, à savoir ceux visant à réduire l'extrême pauvreté et la faim, à rendre l'enseignement primaire universel, à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, à améliorer la santé maternelle, à combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, à préserver l'environnement et à mettre en place un partenariat mondial pour le développement, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles;

7. *Souligne* l'importance de la participation des personnes handicapées à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et du développement, essentielle pour informer les décideurs de la situation des personnes handicapées, des restrictions auxquelles elles se heurtent et des moyens de surmonter les obstacles à l'exercice intégral de leurs droits dans des conditions d'égalité, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour tous, y compris les personnes handicapées et à leur promotion socioéconomique;

8. *Encourage* la coopération internationale aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment par la mise en place de partenariats mondiaux au service du développement, qui sont cruciaux pour la réalisation des objectifs pour tous, notamment pour les personnes handicapées;

9. *Invite* les gouvernements à développer et intensifier les échanges d'informations, de directives et de normes, de pratiques exemplaires, de mesures législatives et de politiques gouvernementales relatives à la situation des personnes handicapées et aux questions les concernant, en particulier en matière d'intégration et d'accessibilité;

10. *Demande* aux gouvernements de constituer un ensemble de données et d'informations sur la situation des personnes handicapées qui permettrait de tenir compte de ces dernières lors de la planification, du suivi, de l'évaluation et de la mise en œuvre des politiques de développement, en particulier s'agissant de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour les personnes handicapées et, à cet égard :

a) *Prie* le Secrétaire général de diffuser largement, en encourageant leur application, les Directives et principes concernant l'établissement de statistiques sur le handicap⁵ et les Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat⁶, et de faciliter l'assistance technique, dans la limite des

⁵ ST/ESA/STAT/SER.Y/10.

⁶ ST/ESA/STAT/SER.M/67/Rev.2.

ressources disponibles, s'agissant notamment de contribuer au renforcement des capacités des États Membres, en particulier des pays en développement;

b) Invite les États Membres à faire usage de données statistiques, dans la mesure du possible, afin d'intégrer la problématique du handicap dans l'examen des progrès qu'ils ont accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour tous;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution, dans le rapport qu'elle lui a demandé à l'alinéa b) du paragraphe 13 de sa résolution 63/150.
